

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1667

présenté par  
Mme Boyer-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 631-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 631-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-4.* – La formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social comprend un enseignement spécifique concernant l'allaitement maternel et ses vertus. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette mesure vise à traduire une des préconisations du rapport de la Mission d'information sur la prévention de l'obésité, adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 30 septembre 2008.

L'amendement vise à prévoir une formation initiale et continue obligatoire pour tous les professionnels de santé et du secteur médico-social sur les vertus de l'allaitement maternel.

Il est établi que l'allaitement maternel présente de nombreux avantages (qualité du lien mère-enfant, réduction de la fréquence des infections chez les nourrissons, quasi gratuité...). On sait aussi que l'allaitement maternel prolongé, pendant au moins six mois, a également un rôle protecteur contre l'obésité. Il est donc essentiel de développer l'allaitement maternel dès la naissance et de le prolonger aussi longtemps que possible.

Une meilleure information des professionnels de santé sur les bienfaits de l'allaitement maternel doit permettre de mieux le promouvoir et le développer.